

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1254

#### RÈGLEMENT VISANT L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

##### Article 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil interdit la distribution de certains sacs d'emblettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

##### Article 2 DÉFINITIONS

- « commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.
- « sac d'emblettes » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse.
- « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de mirco-organsimes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.
- « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.
- « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.
- « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail pour protéger les denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

### Article 3 INTERDICTIONS

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

### Article 4 EXCEPTIONS

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac.
- Les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

### Article 5 POUVOIR D'INSPECTION

Tout inspecteur municipal du Service de l'aménagement du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire est autorisé à faire appliquer le règlement et peut visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement et peut également émettre des constats d'infraction.

### Article 6 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

### Article 7 PEINES

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
  - i. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$
  - ii. pour une récidive, d'une amende de 2 000,00 \$
2. s'il s'agit d'une personne morale :
  - i. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$
  - ii. pour une récidive, d'une amende de 4 000,00 \$

### Article 8 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 3 et 4 ne prendront effet qu'à compter du 22 avril 2018.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 JUIN 2017**

*(S) Yves Corriveau*

---

YVES CORRIVEAU, MAIRE

*(S) Anne-Marie Piérard*

---

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate  
GREFFIÈRE